

**Arrêté préfectoral portant prorogation du délai pour statuer
Demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien
comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison
Société Parc Eolien de la Fosse Descroix
Communes de Romescamps, Gourchelles et Fouilloy (60)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-41 et la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à son article R. 511-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 1^{er} septembre 2021 au 30 septembre 2021 inclus sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Romescamps, Gourchelles et Fouilloy (60), par la Société Parc Eolien de la Fosse Descroix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Romescamps, Gourchelles et Fouilloy (60), par la Société Parc Eolien de la Fosse Descroix ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture par la Société Parc Eolien de la Fosse Descroix dont le siège social est situé au 10, rue Charles Brunellière à Nantes (44100), en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Romescamps, Gourchelles et Fouilloy (60) ;

Vu le rapport du 1^{er} avril 2021 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur envoyés le 2 novembre 2022 à la société Parc Eolien de la Fosse Descroix ;

Vu le courriel du 28 juillet 2022 de la Société Parc Eolien de la Fosse Descroix par lequel elle donne son accord à une prolongation jusqu'au 31 octobre 2022, du délai d'instruction de sa demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que la satisfaction des formalités prévues aux articles R. 181-39 et R. 181-40 du code de l'environnement rend nécessaire un délai supplémentaire pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Romescamps, Gourchelles et Fouilloy (60), par la Société Parc Eolien de la Fosse Descroix, est prolongé jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 2

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Romescamps, Gourchelles et Fouilloy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Romescamps, Gourchelles et Fouilloy font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et le Directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

01 AOUT 2022

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

Destinataires :

La société Parc Eolien de la Fosse Descroix

Les maires des communes de Romescamps, Gourchelles et Fouilloy

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France